

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise PORCHERON dans le cadre de travaux de raccordements (branchements neufs, branchement provisoires, raccordements de réseaux neufs) pour le compte d'ENEDIS sur la commune de Challes-les-eaux,
Considérant l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux de raccordements (branchements neufs, branchement provisoires, raccordements de réseaux neufs) pour le compte d'ENEDIS sur la commune de Challes-les-eaux, sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur la portion de route concernée.
- 2.2. La circulation sur les portions sera gérée par alternat manuel, par panneaux B15 C18, par panneaux AK3 ou par feux tricolores.
- 2.3. Les intervenants ne pourront fermer les grands axes à la circulation. Sur ces axes, les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h30, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30. Les intervenants doivent prévenir préalablement Synchrobus pour les interventions situées sur les lignes de bus.
- 2.3. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- 2.4. Le cas échéant, la vitesse sera limitée à 30 Km/h
- 2.5. Le demandeur veillera à la stricte application de l'article 5, **en particulier le signalage bien en amont et en aval du chantier.**
- 2.6. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable du 30 janvier au 31 décembre 2023.**

Article 4 :

Tous les travaux devront avoir été signalés **préalablement** à la mairie par mail **ET** par téléphone (communiqués dans le mail d'accompagnement du présent arrêté).

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise PORCHERON sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

La réfection définitive des tranchées se fera conformément aux prescriptions des permissions de voirie de la Commune, de Grand Chambéry ou du Département, selon la catégorie de voirie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise PORCHERON, au Département, à Grand Chambéry (service voirie), à Synchronbus chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALLES LES EAUX, le 30 janvier 2023.

James HALLAY
Adjoint au maire,

